

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

La présente émission est réalisée par les caisses de Crédit Mutuel sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (ci-après, « *les caisses locales* »), Société anonyme coopérative de crédit à capital variable au capital de 70.713.338 € au 31 décembre 2016, 34, rue Léandre Merlet, 85000 La Roche sur Yon, RCS La Roche sur Yon 307 048 015.

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),
pour un montant maximum d'émissions 40 millions € par an

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- Les deux derniers Rapports annuels (exercices clos au 31/12/2015 et au 31/12/2016) disponibles sur le site du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr et déposés auprès de l'AMF,
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan accessible sur le site internet du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr et déposée auprès de l'AMF.



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-406 en date du 1^{er} août 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr.

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS

PAGE 3

PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B

PAGE 14

PERSONNE RESPONSABLE

PAGE 15

PREMIERE PARTIE :

PAGES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales.....17

- 1. Caractéristiques de l'émission17**
- 2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....19**

CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices.....28

- 1. Forme juridique.....28**
- 2. Objet social.....29**
- 3. Exercice social.....29**
- 4. Durée.....29**
- 5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....29**
- 6. Description générale des relations entre la CFCMO et les Caisses Locales affiliées.....31**

DEUXIÈME PARTIE :

PAGES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CFCMO.....35

- 1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Océan35**
- 2. Contrôleurs légaux des comptes35**
- 3. Déclarations des organes d'administration – Conflits d'intérêt35**
- 4. Procédures de contrôle interne39**
- 5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage39**
- 6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national40**
- 7. Documents accessibles au public40**

TROISIÈME PARTIE :

PAGE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

41

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le conseil d'administration de la CFCMO a décidé, dans sa séance du 20 avril 2017, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond d'émission pour l'Offre au public est fixé à 40 millions € annuel.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 2 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A et les parts B, **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B**. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Il est rappelé que les parts B ne procurent aucun droit de vote à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale.

Au sein du périmètre de la CFCMO, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €). Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

Montants levés bruts au cours de l'année 2016

Les montants levés bruts au cours de l'année 2016 s'élèvent à 13.867.058 €.

Le montant global des annulations et rachats de parts B au cours de l'année 2016 s'est élevé à 19.675.342 €.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi, **la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 » (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016), cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points (trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale).

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2014	Juin 2015	1,90 %
Exercice 2015	Juin 2016	1,80 %
Exercice 2016	Juin 2017	1,20 %

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

Traitement fiscal (confère point 2.9 du présent prospectus)

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Pour les personnes physiques et compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable. Elle est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception.

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pour les personnes morales, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité (Impôt sur les sociétés ou non).

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (articles 77 et 78), et au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (article 32), les remboursements statutaires de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne. Cependant, celle-ci peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de même catégorie pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement.

A ce titre, pour 2017, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMO de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Le capital social de la caisse locale peut être réduit dans les limites fixées par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

La période de souscription des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le conseil d'administration de la CFCMO a fixé à 3 ans la période de souscription des parts sociales (du 01/06/2017 jusqu'au 31/05/2020).

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la CFCMO. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale. Pour devenir sociétaire et souscrire des parts B, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Les parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

Droits politiques des parts sociales

Il est rappelé que les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Tribunaux compétents en cas de litiges

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur conformément au code de procédure civile.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relative à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confère point 2.4 du chapitre 1) et
- du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et aux dispositions de l'article 32 du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif). A ce titre, pour 2017, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMO de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit

Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.

4. Rendement.

La rémunération des parts sociales est décidée par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de chaque caisse locale, au titre de l'exercice concerné. **Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

En application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, cette rémunération est plafonnée à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années, majorée de 2 points (majoration permise depuis le 10 décembre 2016 et la promulgation de la loi « SAPIN 2 »).

5. Rang de subordination.

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

7. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

8. Changements législatifs et fiscaux.

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou réglementaires intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

9. Régime fiscal des parts sociales

L'attention des sociétaires est attirée sur le fait que qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes selon la loi ou les pratiques en vigueur, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le législateur. Dès

lors, ils ne doivent pas uniquement se fonder sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus, la situation particulière de chacun devant être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

10. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- **risque de crédit**
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- **risques de marché**
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- **risque de liquidité**
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **risque de taux**
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **risque systémique**
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **risques opérationnels**
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapports 2016 du Groupe CMO disponibles sur www.cmocean.fr

11. Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La CFCMO bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

Documents accessibles au Public

Les documents relatifs à la CFCMO devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au Secrétariat Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche sur Yon.

II. Informations relatives à la CFCMO

La CFCMO est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

Objet social

La CFCMO a pour objet de favoriser les entreprises de ses sociétaires par la mise en commun de moyens et pour faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.

Conseil d'administration

La CFCMO est administrée par un conseil d'administration composé :

- de 7 à 14 membres issus des groupes de sociétaires et désignés par ceux-ci, à raison de 2 membres maximum par groupe, selon les dispositions définies par le Règlement d'application des Statuts Fédéraux,
- de 4 membres maximum élus représentant le personnel.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les groupes de sociétaires sont élus pour 2 ans.

Les membres du Conseil d'Administration représentant le personnel sont élus pour une durée de 3 ans, avec renouvellement global par les salariés de la CFCMO.

Direction générale

La direction générale de la société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, autre que son Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Capital - Parts sociales

Les parts sociales de la CFCMO sont dénommées A, ou B. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Tous les sociétaires disposent chacun d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent.
- Nominal de 1 €.

Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

Au premier degré de la structure de la CFCMO, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée «CFCMO» dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales. La CFCMO assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales.



Chiffres clés du Crédit Mutuel Océan

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Total Bilan	15 179	14 992	187
Capitaux propres part du groupe	1 372	1 303	69
Capital souscrit	247	255	-8

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Produit net bancaire	267	271	-4
Résultat brut d'exploitation	86	97	-11
Coefficient d'exploitation (%)	67,6%	64,3%	3,3%

Résultat avant impôt	75	74	1
Impôts sur les bénéfices	20	28	-8
Résultat net part du groupe	54	45	9

Au 31/12/2016, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 25,42 %.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective stable.

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe régional de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe régional de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées considérant que « la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération, en application des règles fixées par l'organe central. Cela se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Conformément à la Décision de Caractère Général n°2 – 1982 prise par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en date du 16 mars 1982, un Fonds Fédéral est ouvert dans les livres de la Fédération du Crédit Mutuel Océan qui en assure le fonctionnement et la gestion.

Le Fonds Fédéral a pour objet d'assurer la péréquation des résultats fiscaux des Caisses du Crédit Mutuel Océan et de constituer des réserves en vue d'assurer la solidarité entre ces mêmes caisses.

La péréquation consiste en la compensation des résultats fiscaux des Caisses déficitaires par des subventions, grâce à des cotisations de même montant appelées auprès des Caisses excédentaires.

L'entrée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan dans le périmètre de la péréquation est subordonnée à une décision particulière du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Océan.

Le Fonds Fédéral de solidarité, intervient au profit des caisses dont la situation nette est négative, et de celles qui sont victimes d'un sinistre exceptionnel.

Le Fonds Fédéral de solidarité, constitué conformément à la Décision de Caractère Général n° 2-1982, peut, sur décision de la Fédération, être doté tant au moyen du montant des produits financiers résultant de son placement qu'au moyen de cotisations appelées auprès des Caisses du Crédit Mutuel Océan. Les interventions du Fonds Fédéral de solidarité donnent lieu à l'octroi de subventions.

Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté. Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité et en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM sollicite les autres groupes régionaux afin de contribuer au redressement du groupe en difficulté, l'aide étant apportée sous la forme de subventions. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la Confédération peut également procéder à une fusion des entités du groupe avec un autre affilié ou à sa liquidation ordonnée.

Si cette dernière conduit à la constatation d'une insuffisance de capital, la Confédération fait alors un appel de subventions auprès des autres groupes pour couvrir les pertes. La répartition entre les groupes s'opérera dans la limite des capacités contributives de chacun, déterminées en fonction des ratios de solvabilité à respecter à leur niveau. Dans le cas où les mesures envisagées excéderaient la totalité des capacités contributives des groupes régionaux telles que définies ci-dessus, des mesures de redressement sur le périmètre consolidé du groupe pourraient donc être envisagées conformément au plan de redressement du Groupe.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

PREAMBULE
LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC
DE PARTS SOCIALES B

Les caisses locales émettrices

Au premier degré de la structure de la CFCMO, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque caisse locale désigne un conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

La Fédération et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (CFCMO)

Les caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée « CFCMO » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales.

La CFCMO répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

La CFCMO assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques.

En application du Code monétaire et financier, chaque groupe de Crédit Mutuel est structuré autour d'une Fédération et d'une Caisse régionale. L'ensemble des caisses locales, affiliées à cette Fédération, utilisent le même Code banque (CIB) que la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement la CFCMO au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les caisses locales émettrices des parts sociales B.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

Mr CORTOT Luc, Directeur Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Fait à La Roche sur Yon, le

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à La Roche-sur-Yon
Le

Le Directeur Général
CORTOT Luc

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À l'émission de parts sociales
et aux caisses locales émettrices

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le conseil d'administration de la CFCMO a décidé, dans sa séance du 20 avril 2017, de renouveler la décision proposant aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **caisses locales** » et individuellement la « **caisse locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, pour un montant maximum de 10 millions euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la CFCMO sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr.

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€ (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

1.3 Montant brut prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

D'un montant maximum de 40 millions d'euros brut par année.

Les montants bruts levés au cours de l'année 2016 s'élèvent à 13.867.058 €.

Le montant global des annulations et rachats de parts B au cours de l'année 2016 s'est élevé à 19.675.342 €.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des caisses locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale, peut souscrire des parts B émises par cette même caisse.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de parts de la catégorie A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue à chaque réunion du Conseil d'administration sur les nouveaux sociétaires.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.7 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

1.8 Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions, les parts sociales ne pouvant pas être souscrites à distance.

1.9 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts B doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

1.10 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.11 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et du groupe régional Crédit Mutuel Océan et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€ (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2.2. Droits politiques et financiers des parts sociales

Les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède).

Enfin, ces parts sociales procurent également à leur détenteur des droits financiers (cf. 2.3 rémunération des parts sociales).

2.3. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points (trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2014	Juin 2015	1,90 %
Exercice 2015	Juin 2016	1,80 %
Exercice 2016	Juin 2017	1,20 %

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

2.4. Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.5. Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts B sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (cf. 2.6.2).

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

2.6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

2.7. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

La CFCMO considère que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif). A ce titre, pour 2016, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMO de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.

4. Rendement

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années, majorée de 2 points (majoration permise depuis le 10 décembre 2016 et la promulgation de la loi « SAPIN 2 »).

5. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

7. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

8. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes et droits selon la loi ou pratique en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais de demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

9. Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

2.8. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- **risque de crédit**
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- **risques de marché**
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

- **risque de liquidité**
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **risque de taux**
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **risque systémique**
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **risques opérationnels**
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapports 2016 du Groupe CMO disponibles sur www.cmocean.fr

2.9. Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La CFCMO bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

2.10. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de Crédit mutuel.

2.11. Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé ci-après. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.

La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.11.1 Personnes physiques

2.11.1.a Rémunération versée aux parts

Résidents français

La rémunération des parts sociales constitue au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suit le

même régime fiscal que ces derniers.

Compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement, la rémunération des parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global de l'année de sa perception. Elle est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

La rémunération des parts sociales fait l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire au taux de 21%. Ce prélèvement constitue un acompte qui s'imputera, sous forme de crédit d'impôt, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. L'excédent éventuel sera remboursé. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement. La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement. Elle prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence est inférieur, selon le cas, à 50 000 € ou 75 000 €.

La rémunération brute, avant déduction du prélèvement obligatoire de 21%, est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général de 40 % non plafonné.

Par ailleurs, la rémunération versée aux parts sociales est soumise aux prélèvements sociaux, opérés à la source et calculés sur le montant brut des revenus avant application du prélèvement obligatoire de 21% et de l'abattement de 40%.

La rémunération est ainsi soumise :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,5% et à sa contribution additionnelle de 0,3% ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- Au prélèvement de solidarité de 2%.

A l'exception de la quote-part de CSG susvisée, les autres prélèvements et contributions ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt sur le revenu.

Résidents étrangers

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 21% (pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2012 – article 20 de la loi 2011-1978 du 28.12.2011) lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège ou au Liechtenstein (*).
- 30% dans les autres cas (*).

() Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.*

Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement. Les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers doivent déclarer le montant des rémunérations des parts sociales dans leur Etat de résidence. La majorité des conventions fiscales bilatérales ratifiées par la France comportent des dispositions visant à l'élimination des doubles impositions par l'octroi d'un crédit d'impôt dans l'Etat de résidence.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs produits de placement.

Les bénéficiaires non-résidents fiscaux doivent se renseigner sur le régime fiscal de leur Etat de résidence applicable à la rémunération versée aux parts.

2.11.1.b Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.11.1.c Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Si le titulaire retire ses fonds moins de 5 ans après l'ouverture du plan, celui-ci est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable :

- au taux de 22,5% si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2^{ème} année du plan,
- au taux de 19% si le retrait a lieu entre 2 et 5 ans.

Le gain net supporte également les prélèvements sociaux calculés au taux en vigueur à la date du retrait.

Lorsque le retrait intervient plus de 5 ans après l'ouverture du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux calculés au taux en vigueur à la date d'encaissement des produits sur le plan.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.11.1.d Droits d'enregistrement

Tout rachat-souscription de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de 25€.

2.11.2 Personnes morales

Pour les personnes morales, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité.

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) et en fonction de la proportion qu'ils représentent, la rémunération des parts sociales sera :

- Déduite du BA et des BIC et imposée directement entre les mains des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- Ou, sous conditions et sur option du contribuable, imposable directement entre les mains des associés personnes physiques, dans la catégorie des BIC ou des BA.

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, la rémunération des parts sociales sera déduite du BNC et imposée directement entre les mains des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la rémunération des parts sociales sera imposée directement au niveau de la société au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur qui lui est applicable.

2.12. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les caisses locales du Crédit Mutuel de LA Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements 17,79 et 85) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
- la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées à la CFCMO, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la CFCMO est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La CFCMO a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des caisses locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des caisses locales est variable, non plafonné et composé de parts sociales.

Il pourra être diminué par les remboursements totaux ou partiels des parts sociales dans les limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 et dans les limites autorisées par la Banque Centrale Européenne.

Les parts sociales sont divisées en 2 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 1 Euro. Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B, dont la valeur nominale est fixée à 1€ (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CFCMO ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la CFCMO à laquelle elles sont affiliées.

Outre les caisses locales, le sociétariat de la CFCMO est également composé de personnes élues au Conseil d'Administration par l'Assemblée Général.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est la CFCMO qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, la CFCMO est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédération et CFCMO) et des comptes consolidés.

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de la CFCMO :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la CFCMO ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par Crédit Mutuel Entreprises, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la CFCMO.

Ainsi, la CFCMO a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la CFCMO utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la CFCMO.

Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la CFCMO et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de la CFCMO.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe de nom régional est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». La CFCMO bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les caisses locales adhérentes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Conformément à la Décision de Caractère Général n°2 – 1982 prise par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en date du 16 mars 1982, un Fonds Fédéral est ouvert dans les livres de la Fédération du Crédit Mutuel Océan qui en assure le fonctionnement et la gestion.

Le Fonds Fédéral a pour objet d'assurer la péréquation des résultats fiscaux des Caisses du Crédit Mutuel Océan et de constituer des réserves en vue d'assurer la solidarité entre ces mêmes caisses.

La péréquation consiste en la compensation des résultats fiscaux des Caisses déficitaires par des subventions, grâce à des cotisations de même montant appelées auprès des Caisses excédentaires.

L'entrée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan dans le périmètre de la péréquation est subordonnée à une décision particulière du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Océan.

Le Fonds Fédéral de solidarité, intervient au profit des caisses dont la situation nette est négative, et de celles qui sont victimes d'un sinistre exceptionnel.

Le Fonds Fédéral de solidarité, constitué conformément à la Décision de Caractère Général n° 2-1982, peut, sur décision de la Fédération, être doté tant au moyen du montant des produits financiers résultant de son placement qu'au moyen de cotisations appelées auprès des Caisses du Crédit Mutuel Océan. Les interventions du Fonds Fédéral de solidarité donnent lieu à l'octroi de subventions.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AU CREDIT MUTUEL OCEAN

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL OCEAN

Les Rapports annuels 2016 et 2015 du Crédit Mutuel Océan sont disponibles sur son site www.emocean.fr ou par le lien suivant : <https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/groupe/informations-financieres/rapports-annuels.html>

1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Océan

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Total Bilan	15 179	14 992	187
Capitaux propres part du groupe	1 372	1 303	69
Capital souscrit	247	255	-8

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Produit net bancaire	267	271	-4
Résultat brut d'exploitation	86	97	-11
Coefficient d'exploitation (%)	67,6%	64,3%	3,3%

Résultat avant impôt	75	74	1
Impôts sur les bénéfices	20	28	-8
Résultat net part du groupe	54	45	9

Au 31/12/2016, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 25,4%.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective stable.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- SAS STREGO - 5 Rue Albert Londres 44000 NANTES

Date et durée du mandat : 20/05/2015 pour 6 ans

- Cabinet MAZARS - 61 Rue H. Regnault 92075 PARIS La Défense

Date et durée du mandat : 24/05/2012 pour 6 ans.

Commissaires aux comptes suppléants

- Mr BOSSE Charles - 5 Rue Albert Londres 44000 NANTES

Date et durée du mandat : 24/05/2012 pour 6 ans

- Mr BROWN Matthiew - 61 Rue H. Regnault 92075 PARIS La Défense

Date et durée du mandat : 24/05/2012 pour 6 ans.

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

- Composition des organes de direction

CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Président</u>	Monsieur André LORIEU , La Bégrie 85320 LES PINEAUX
<u>Vice-président</u>	Monsieur Gérard BALLESTEROS , 1, rue Montaigne 17180 PERIGNY
<u>Membres</u>	Madame Véronique BENOIST 26, rue Romain Rolland 85180 LE CHATEAU D'OLONNE
	Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT 76, route de Charmousse 79260 FRANCOIS
	Madame Dominique PRIOUZEAU St Xavier 85450 STE RADEGONDE DES NOYERS
	Monsieur Philippe Riant 10 Route de La Roche 85150 LANDERONDE
	Madame Ginette ROLAND 13 rue du Commandant Lucas 17320 MARENNES
	Madame Joëlle DELAMURE , 38 La Vergne, 85190 VENANSAULT
	Monsieur Jean DEHEN , 1bis, rue des Marais 17630 LA FLOTTE en RE
	Monsieur Francis DELIGNE La Papinaudière 79220 LES GROSEILLERS
	Monsieur Jean-Marie FONTENAUD Chez Jardonnet 17520 STE LHEURINE
	Monsieur Bernard TROGER 13, rue de Madagascar 85540 LE GIVRE
	Monsieur Robert JEANNEAU Le Sary 85620 ROCHESERVIERE
	Madame Francine VRIGNON 129, Rue G. Clemenceau 85180 LE CHATEAU D'OLONNE
<u>Salariés Adm.</u>	Madame Hélène LUSSAULT CM TALMONT ST HILAIRE
	Monsieur Bruno HAMARD CM NOIRMOUTIER
	Madame Maryse GUILLOTON CM ROCHE OUEST
	Monsieur Eric PICARD CMOS Crédits

COLLEGE DES CENSEURS

Monsieur Didier AUBERT, 37, Rue de l'Infirmierie, 79230 FORS
Madame Chantal BIGOT, 8 route de Martinet 85190 AIZENAY
Madame Sylvie DEZAFIT, 23 Chemin des Tous Vents 17220 STE SOULLE
Madame Aline DAVID, 102 Les Noues 85250 ST ANDRE GOULE D'OIE
Monsieur Jean-Marc FOUQUET, 184 Rue Carnot 85300 CHALLANS
Monsieur Patrice GENDRONNEAU, 30 Chemin de la Butte 85320 MAREUIL SUR LAY
Monsieur René VIAUD 21 rue Notre-Dame des Champs 85800 LE FENOULLER
Monsieur Francis NAULET 29, Rue Bonséjour 85120 LA CHATAIGNERAIE
Monsieur Maurice TOUMIT 13 les Barbotines 17810 ST GEORGES DES COTEAUX
Monsieur Michel PORCHET Simoussais 12 rue des Noyers 17700 ST PIERRE D'AMILLY
Madame Catherine SOUCHET, 5 Rue de La République 79240 L'ABSIE
Monsieur Michel STUELSATZ 4, rue des Libellules 17600 SAUJON
Monsieur Jean-Charles VASSEUR, 2, La Tuilerie, 85700 SAINT MESMIN

COMITE DE DIRECTION

- Luc CORTOT, Directeur Général
- Gérard BRUNEL, Directeur Général Adjoint – Directeur des Services et Secrétariat Général,
- Jean-Pierre MORIN, Directeur Général Adjoint - Directeur Réseaux
- Stéphane NAVARRE, Directeur Financier
- Antoine BENOIT, Directeur Ressources Humaines
- Sébastien BAUDELET, Directeur Marketing et Communication.

- Lien familial existant entre ces personnes

« Néant »

- Mandats

Mr LUC CORTOT

Directeur Général de la S.A CAISSE FEDERALE DU C.M.O	
Directeur Général de la CCM OCEAN AGRI	
Administrateur de la S.A.S OCEAN PARTICIPATIONS	
Président de la S.A.S. ANTEMA	Représentant la CFCMO
Administrateur de la S.A ACM IARD	Représentant la CFCMO
Administrateur de la CAISSE CENTRALE DU C.M	Représentant la CFCMO
Administrateur de la S.A.S C.M CARTES DE PAIEMENT	Représentant la CFCMO
Administrateur de la SAS VOLNEY DEVELOPPEMENT	Représentant la CFCMO
Administrateur de la S.A CIC	Représentant la Caisse Centrale du Crédit Mutuel
Surveillant du G.I.E. EURO INFORMATION PRODUCTION	
Surveillant de la S.A CIC ASSET MANAGEMENT	Représentant la CFCMO
Membre du Conseil de Direction de la S.A.S. EURO INFORMATION	Représentant la CFCMO
Administrateur de la C.N.C.M.	Représentant la FCMO
Administrateur de SOFINACTION	Représentant CMCIC ASSET MANAGEMENT

Monsieur André LORIEU

Administrateur de la CCM de Chantonay
Administrateur de la SAS Groupe des ACM
Président de la SAS Océan Participations
Administrateur de la CCCM
Administrateur de la CNCM
Administrateur de la CCM Océan Agri
Gérant de la SARL Lorieu
Gérant du GAEC Les Trois Cantons

Monsieur Gérard BALLESTEROS

Président de la CCM de La Rochelle Sud

Madame Véronique BENOIST

Présidente de la CCM du Château d'Olonne
Administratrice de la SAS Océan Participations
Co-gérante de la SARL Benoist Immobilier

Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT

Président de la CCM de Chauray
Administrateur de la SAS Océan Participations

Monsieur Eric PICARD

Néant

Monsieur Jean DEHEN

Président de la CCM de La Couarde/Mer
Administrateur de la SAS Océan Participations
Gérant de la SARL AFGD Conseil

Madame Joëlle DELAMURE :

Présidente de la CCM Roche Garenne
Gérante SARL JD Consult

Monsieur Francis DELIGNE :

Président de la CCM de Secondigny
Administrateur de la CCM Océan Agri

Monsieur Jean-Marie FONTENAUD

Président de la CCM d'Archiac

Monsieur Bruno HAMARD

Néant

Mme Dominique PRIOUZEAU

Présidente de la CCM de Chaillé les Marais

Madame Maryse GUILLOTON

Néant

Monsieur Robert JEANNEAU:

Président de la CCM de Rocheservières

Administrateur de la SAEML Vendée Image

Madame Hélène LUSSAULT :

Administratrice de la SARL LCH du Brabant

Monsieur Francis NAULET :

Président de la CCM de La Chataigneraie

Monsieur Philippe Riant :

Vice-Président de la CCM de Beaulieu/La Roche

Administrateur d'Océan Participations

Gérant de la SASU Riant

Monsieur Maurice TOUMIT:

Président de la CCM de Saintes

Madame Francine VRIGNON

Présidente de la CCM des Sables d'Olonne

Mr Didier AUBERT

Président de la CCM de Niort Atlantique

Mme Chantal BIGOT

Administratrice CCM Aizenay

Mme Catherine SOUCHET

Présidente de la CCM de L'Absie

Mr Jean-Marc FOUQUET

Vice-Président de la CCM de CHALLANS

Administrateur d'Océan Participations

Mme Sylvie DEZAFIT

Président de la CCM Aytré

Mr Michel PORCHET

Président de la CM de Mauzé sur le Mignon

Président de la CM Océan Agri

Administrateur d'Océan Participations

Mme Aline DAVID

Présidente de la CCM de St Fulgent

Mme Ginette ROLAND
Présidente de la CCM de Marennes

Mr Michel STUELSATZ
Administrateur de la CCM de Saujon

Mr Bernard TROGER
Vice-Président de la CCM de Moutiers les Mauxfaits

Mr Jean-Charles VASSEUR
Président de la CCM de St Mesmin

Mr René VIAUD
Président de la CCM de St Gilles/Vie

Mr Patrice GENDRONNEAU
Président de la CCM de Mareuil sur Lay

Mr Antoine BENOIT
Néant

Mr Gérard BRUNEL
Co-gérant de la SCI UIO
Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier

Mr Stéphane Navarre
Co-gérant de la SCI UIO
Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier

Mr Jean-Pierre MORIN
Néant

Mr Sébastien BAUDELET
Néant

- Conflits d'intérêts

A la connaissance de la CFCMO, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de la CFCMO, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général et leurs intérêts privés.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Le rapport de gestion, disponible sur le site www.cmocean.fr et déposé à l'AMF et à l'ACPR, précise l'organisation générale de la filière risques et du système de mesure et de surveillance des risques.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la connaissance de la CFCMO, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de procédure judiciaire ou d'arbitrage qui soit en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir, ou ayant eu, au cours des 12 derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CFCMO.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté. Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité et en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM sollicite les autres groupes régionaux afin de contribuer au redressement du groupe en difficulté, l'aide étant apportée sous la forme de subventions. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, La Confédération peut également procéder à une fusion des entités du groupe avec un autre affilié ou à sa liquidation ordonnée.

Si cette dernière conduit à la constatation d'une insuffisance de capital, la Confédération fait alors un appel de subventions auprès des autres groupes pour couvrir les pertes. La répartition entre les groupes s'opérera dans la limite des capacités contributives de chacun, déterminées en fonction des ratios de solvabilité à respecter à leur niveau. Dans le cas où les mesures envisagées excéderaient la totalité des capacités contributives des groupes régionaux telles que définies ci-dessus, des mesures de redressement sur le périmètre consolidé du groupe pourraient donc être envisagées conformément au plan de redressement du Groupe.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs à la CFCMO devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au Secrétariat Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche sur Yon.

Les rapports annuels 2016 et 2015 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante www.cmocean.fr

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions, concernant les clients, sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr